



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté préfectoral DRE n°2013- 44 du 13 mars 2013, imposant à l'étude GAY, représentée par Maître Francisque GAY, en tant qu'administrateur judiciaire de la société BOBIN, dont l'étude est située à Neuilly-sur-Seine, 3 avenue de Madrid, de consigner la somme 245 000 euros TTC nécessaire à la réalisation d'un diagnostic de pollution et d'une interprétation de l'état des milieux ainsi qu'au respect des conditions 1 à 3 et 19 du titre I de mon arrêté du 26 novembre 2001 relatif à la remise en état du terrain situé à Montrouge, 27 rue de la Vanne.

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment son article L. 514-1,
- Vu** l'arrêté préfectoral RAA n° 200-288 du 26 septembre 2001 imposant à la Société BOBIN des objectifs de remise en état,
- Vu** le jugement du Tribunal Administratif de Paris en date du 14 janvier 2004, rejetant la requête de la société BOBIN tendant à obtenir l'annulation de mon arrêté du 26 septembre 2001,
- Vu** l'arrêt de la Cour Administratif d'Appel de Paris en date du 31 janvier 2008 rejetant la requête de la Société BOBIN et Maître GAY, son administrateur judiciaire, tendant à obtenir l'annulation de mon arrêté du 26 septembre 2001,
- Vu** l'arrêté préfectoral DRE n°2012-122 en date du 9 juillet 2012, mettant en demeure l'étude GAY représenté par Maître Francisque GAY, en tant qu'administrateur judiciaire de la société BOBIN, dont l'étude est située à Neuilly-sur-Seine, 3 avenue de Madrid, de respecter l'article R512-39-1 du code de l'environnement, relatif à la transmission des justificatifs d'élimination des cuves et de respecter les conditions 1 à 3 et 19 du titre I de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2001 relatif à la remise en état du site situé à Montrouge, 27 rue de la Vanne,
- Vu** la visite du site effectuée par l'ADEME le 21 septembre 2012 et de laquelle résulte une estimation fixant le coût du diagnostic de pollution et de l'interprétation des milieux à réaliser à Montrouge, 27 rue de la Vanne, à 245 000 euros TTC,
- Vu** le rapport, en date du 25 février 2013, de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE), proposant d'imposer à l'étude GAY représenté par Maître Francisque GAY, en tant qu'administrateur judiciaire de la société BOBIN, la consignation de la somme 245 000 TTC nécessaire à la réalisation d'un diagnostic de pollution et d'une interprétation de l'état des milieux du terrain situé à Montrouge, 27 rue de la Vanne,
- Considérant** que la société BOBIN n'a donné aucune suite à mon arrêté préfectoral RAA n° 200-288 du 26 septembre 2001, lui imposant des objectifs de remise en état,
- Considérant** que Maître Francisque GAY, en tant qu'administrateur judiciaire de la société BOBIN, n'a pas donné suite à mon arrêté préfectoral DRE n°2012-122 du 9 juillet 2012, notifié le 17 juillet 2012, le mettant en demeure de respecter l'article R512-39-1 du code de l'environnement, relatif à la transmission des justificatifs d'élimination des cuves ainsi que les conditions 1 à 3 et 19 du titre I de mon arrêté préfectoral du 26 novembre 2001 relatif à la remise en état du site situé à Montrouge, 27 rue de la Vanne,
- Considérant** que pour prévoir la réalisation des travaux de remise en état du site tels que prévus par mon arrêté RAA n° 200-288 du 26 septembre 2001, il est indispensable de réaliser un diagnostic de pollution du site et une interprétation de l'état des milieux afin de s'assurer de la compatibilité entre

les usages des terrains voisins du site et l'éventuelle pollution provenant de l'ancien site d'exploitation,

Considérant que la visite de l'ADEME en date du 21 septembre 2012 a permis d'estimer le coût de ces études à 245 000 euros TTC,

Considérant les risques que représente le site pour la santé et l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er}

La procédure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de l'étude GAY, dont l'étude est située à Neuilly-sur-Seine, 3 avenue de Madrid, et représentée par Maître Francisque GAY en tant qu'administrateur judiciaire de la société BOBIN,

Article 2

La consignation prévue à l'article premier est imposée afin d'obtenir, conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, la réalisation :

- d'un diagnostic de la pollution présente sur le site au 27 rue de la Vanne à Montrouge, et dans son voisinage immédiat (prélèvement et analyse d'air intérieur et extérieur, sondage de sols et analyses, investigation des gaz du sol et analyses)

- d'une interprétation de l'état des milieux (évaluation des risques sanitaires à partir du diagnostic de pollution, études et proposition de mesures de gestion, rapport)

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 245 000 euros TTC correspondant au coût estimé des travaux de remise en état du site est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hauts-de-Seine.

Article 3

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à l'étude GAY au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites et sur présentation des documents justifiant des travaux exécutés.

Article 4

Le montant de la somme consignée à l'article 2 pourra être réévalué si cette somme s'avérait insuffisante pour la réalisation des travaux demandés.

Article 5

En cas de non exécution des travaux par l'exploitant, l'exécution d'office pourra en être faite et les sommes consignées pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par cette exécution d'office.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Recours contentieux

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision

d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 7: Affichage

Une ampliation du présent arrêté sera affichée :

- d'une part de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par l'étude GAY représenté par Maître Francisque GAY en tant qu'administrateur judiciaire de la société BOBIN,
- d'autre part, à la Mairie de Montrouge, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

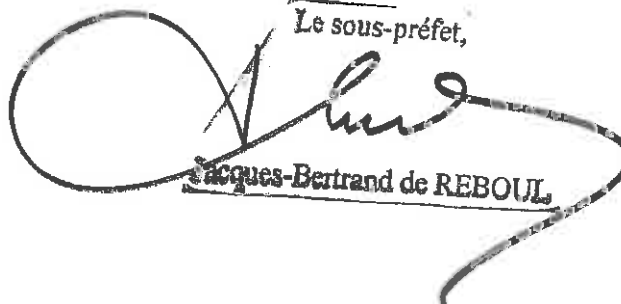
Article 8:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de Montrouge, Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 13 mars 2013

*Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,*

Le sous-préfet,


Jacques-Bertrand de REBOUL

